

Le déféré laïcité

Bases juridiques et jurisprudences

Avec la collaboration de Florence CHALTIEL TERRAL, conseillère référendaire à la Cour des comptes

Les bases juridiques

- La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Article L 2131-6 du CGCT
- La décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004

Les bases juridiques

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Exposé des motifs du dossier législatif :

« Notre République s'est construite sur des fondations solides, des fondements intangibles pour l'ensemble des Français : la liberté, l'égalité, la fraternité, l'éducation, la laïcité.[...]

Un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. [...] Il est la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, dont l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune que nous nous sommes librement donnée. »

Les bases juridiques

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- L'article 5 du texte instaure une nouvelle possibilité de déféré-suspension à la disposition du préfet. Celui-ci peut demander au juge administratif **qu'un acte** qui lui est déféré et qui est de nature **à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics** soit suspendu, le président du tribunal administratif se prononçant dans les 48 heures.

Les bases juridiques

Article L 2131- 6 du CGCT

- Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article [L. 2131-2](#) qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.
- Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles [L. 2131-1 à L. 2131-5](#). Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.
- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.
- Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.
- Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.
- L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.

Les bases juridiques

Article L 2131- 6 du CGCT

- Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article [L. 2131-2](#) qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. [...]
- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. [...]
- Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de **quarante-huit heures**.
- L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.

Les bases juridiques

- Rappel la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 considérant 18 : « les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »

L'instruction du gouvernement du 21/12/2021 sur la mise en œuvre du déféré laïcité

- Extrait

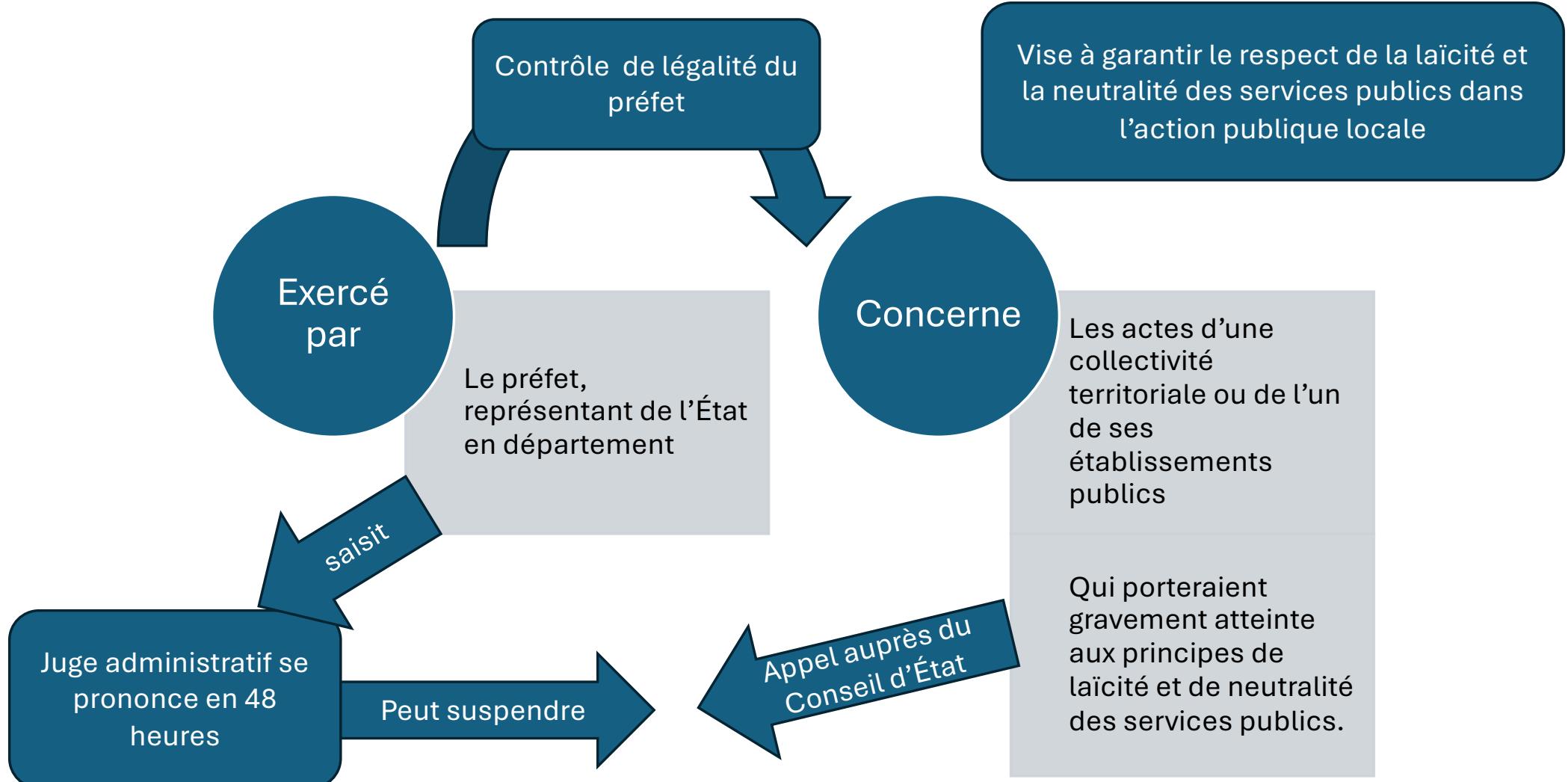
- la demande de suspension doit nécessairement être associée à une requête au fond et déposée dans les délais de droit commun ;
 - vous devez démontrer que l'acte contesté est de nature à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. En revanche, à la différence des référés ouverts aux particuliers, l'urgence n'est pas à démontrer.
- *L'appréciation de la gravité de l'atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics :*

L'appréciation de la gravité de l'atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics peut être délicate, c'est pourquoi elle relève *in fine* du juge. La suspension n'est donc pas automatique.

Les contours des atteintes graves aux principes de laïcité et de neutralité des services publics seront ainsi définis par la jurisprudence. L'annexe à la présente instruction vous permettra d'appréhender ce que pourraient recouvrir ces atteintes dont la gravité justifierait une intervention rapide du juge.

Ces moyens d'action ne sont pas exclusifs d'autres dispositifs, tels que la suspension et la révocation du maire et de ses adjoints dans des situations graves (article L. 2122-16 du CGCT)

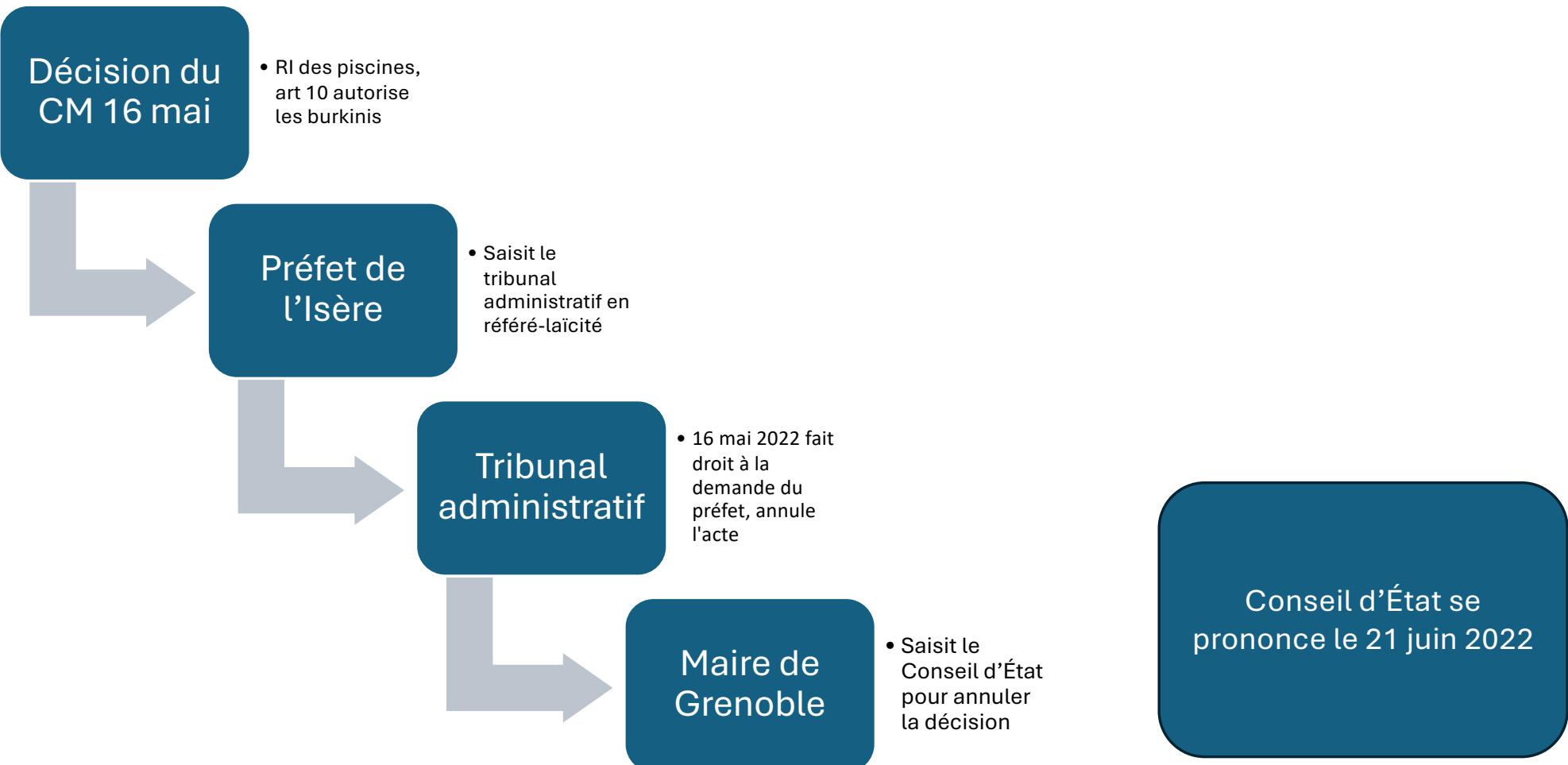
Ce qu'il faut retenir de ce qu'est le déféré laïcité



La jurisprudence sur la laïcité

- **le 16 mai 2022**, adoption par le conseil municipal de la ville de Grenoble d'un nouveau règlement intérieur des piscines municipales
- son article 10 autorise le port du maillot de bain intégral ou burkini (pantalon ajusté et tunique s'arrêtant à mi -cuisse).
=> Recours en déféré-suspension / référé-laïcité du préfet de l'Isère

le déféré laïcité, appliqué à la décision du conseil municipal de Grenoble



La jurisprudence sur la laïcité

- Le Conseil d'Etat le 21 juin 2022 confirme l'atteinte grave au principe de neutralité des services publics
- « *si les usagers du service public peuvent exprimer librement ... leur appartenance religieuse, les dispositions de l'article 1^o de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances pour s'affranchir des règles communes organisant et assurant le bon fonctionnement du service public* »
- *qu'en dérogeant à la règle générale de porter des tenues ajustées près du corps pour permettre à certains usagers de s'affranchir de cette règle dans un but religieux... les auteurs de la délibération litigieuse ont gravement porté atteinte aux principes de neutralité du service public*

L'acte est définitivement annulé

La jurisprudence concernant la neutralité

Le pavoisement de drapeaux ou d'illumination sur le fronton des mairies

- Entache le principe de neutralité des services publics celui-ci s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ;
 - Ces pavoisements ou illuminations symbolisent une opinion politique et portait atteinte gravement à la neutralité des services publics
 - Le maire ou un conseil municipal sont des autorités incomptétentes pour prendre une telle décision ;
 - Ce type de décision justifiait la mise en œuvre du déféré laïcité par le préfet sans avoir à en démontrer l'urgence.
- Tribunal administratif de Besançon, 26 juin 2025, n° 2501261 : "Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.").
 - Tribunal administratif de Montpellier, 22 septembre 2025, n° 2506787 : "le pavoisement du drapeau palestinien constitue une atteinte grave à la neutralité des services publics, justifiant la suspension.").
 - Tribunal administratif de Strasbourg, 22 septembre 2025, n° 2507861 : "la cour a jugé que l'illumination symbolise une opinion politique, ce qui constitue une atteinte au principe de neutralité des services publics.").
 - Tribunal administratif de Rennes, 25 septembre 2025, n° 2506440 : "le représentant de l'Etat n'a pas à justifier de l'urgence qu'il y aurait à suspendre les décisions en litige. D'autre part, le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.").

Les critères pour caractériser l'atteinte grave à la laïcité et à la neutralité

- Premièrement, la nature de l'acte : l'apposition sur un édifice public d'un signe ou d'un emblème qui symbolise une opinion politique, religieuse ou philosophique est en soi susceptible de porter atteinte à la neutralité. Il s'agit notamment de drapeaux, banderoles, affiches ou tout autre support visible du public.
- Deuxièmement, la portée symbolique et le contexte : l'acte doit être analysé au regard de son contexte, de son intention et de sa portée. Un affichage qui, même sous couvert de solidarité ou d'humanitaire, est perçu comme une prise de position sur un conflit politique ou religieux en cours, est susceptible de caractériser une atteinte grave.
- Troisièmement, l'auteur de l'acte et la compétence : l'atteinte est aggravée si l'acte est pris par une autorité incompétente, c'est-à-dire sans délibération du conseil municipal ou sans délégation régulière, comme l'ont rappelé plusieurs décisions.
- Quatrièmement, l'effet sur l'impartialité du service public : l'acte doit être de nature à remettre en cause l'égalité de traitement des usagers ou à créer un doute sur l'impartialité de l'administration.
- Cinquièmement, la gravité de l'atteinte : la suspension en référé n'est possible que si l'atteinte est grave, c'est-à-dire manifeste, directe et non simplement hypothétique ou symbolique.
- Enfin, la jurisprudence rappelle que la neutralité s'entend non seulement d'un point de vue religieux, mais aussi philosophique et politique, ce qui élargit le champ des actes susceptibles de porter atteinte à ce principe.